

FOYER RURAL DE JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SEILHAC

S T A T U T S

Titre I

- BUT DE L'ASSOCIATION -

ARTICLE Premier -

Il est créé à SEILHAC (Corrèze) une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : « Foyer Rural de Jeunes et d'Education Populaire. » de SEILHAC

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé dans le local portant le même nom, sis à Seilhac (Corrèze)

ARTICLE 2 -

L'association a un caractère récréatif et éducatif.

Elle a pour buts :

- a) D'aménager, dans le cadre communal (ou intercommunal) un centre éducatif ouvert à tous les membres de la communauté domiciliés ou ayant des attaches dans le périmètre qui est celui de l'association.
- b) D'étudier en commun les questions touchant à l'ensemble des problèmes intéressant la vie rurale sous tous ses aspects, notamment scientifique, technique, économique et social ; de développer l'éducation des milieux ruraux en liaison avec les organismes professionnels.
- c) D'organiser les loisirs de toute la collectivité :
Éducation physique et sportive, activités de lecture, théâtre, cinéma, musique, conférence, voyages, etc...
- d) De renforcer par tous les moyens la solidarité morale de tous les habitants, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Elle se propose l'acquisition ou la location de biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la création et de la gestion de diverses commissions.

.../...

Par tous les moyens définis ci-dessus, le Foyer contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de ses membres. Dans son action, il s'inspire des principes de laïcité.

ARTICLE 3 –

Le Foyer Rural de Jeunes et d'Éducation Populaire est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer.

ARTICLE 4 –

Le Foyer Rural de Jeunes et d'Éducation Populaire est affilié à la ligue Française de l'Enseignement, confédération Générale des Œuvres Laïques, par l'intermédiaire de la Fédération départementale des Œuvres Laïques.

TITRE II

- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 5 –

L'association est composée des membres actifs du Foyer, à jour de leur cotisation et, éventuellement, des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, en raison des services rendus à l'Association.

ARTICLE 6 –

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation, soit pour un non-paiement de la cotisation, soit pour un non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7 –

l'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter. Chacun a droit à une voix. Les membres d'honneur prévus à l'article 4 sont invités.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

.../...

ARTICLE 8 –

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration dans les quinze jours suivant la clôture de l'exercice annuel. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 9 –

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle désigne des membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 10 et éventuellement, des membres d'honneur, conformément à l'article 5.

Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 10 –

Le Conseil d'Administration est composé de huit à vingt membres, dont les animateurs culturels du foyer et des agriculteurs, dans la mesure du possible, personnes qualifiées d'organismes agricoles. La moitié au moins des membres doit être choisie parmi les sociétaires de moins de trente ans.

Tous les membres sont élus pour deux ans, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale parmi les adhérents. Ils sont renouvelables par moitié chaque année. Ils sont désignés par le sort la première année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 21 ans et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

ARTICLE 11 –

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par mois et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres. Ces décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des Président et Secrétaire de séance.

ARTICLE 12 –

Le Conseil d'administration élit par ses membres, chaque année, à bulletin secret :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-président,
- un secrétaire et éventuellement, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement, un trésorier-adjoint.
- des responsables de section spécialisées.

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 13 –

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

Il doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités et de la situation financière par les responsables des sections.

Le Conseil prépare et vote le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources du Foyer, assure la gestion des biens immobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Le conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 8 des présents statuts. Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 –

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, précisera les modalités de fonctionnement du Foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

Dans le cas où un club de jeunes est créé au sein du Foyer, son fonctionnement est défini dans un règlement intérieur élaboré par les membres du club et approuvé par l'Assemblée du Foyer.

ARTICLE 15 –

En ce qui concerne ses activités sportives, l'Association s'engage :

1. A se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations Sportives aux activités desquelles elle participe, et par le Comité National des Sports.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui serait infligées par application des dits règlements.

Est électeur, au Comité de direction de la section sportive, tout membre actif du Foyer appartenant à la section sportive, en tant que pratiquant ou dirigeant, depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Est éligible, toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de direction élit chaque année son Bureau dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent.

Le Comité de direction se renouvelle au moins par tiers tous les deux ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont éligibles.

TITRE III

- FOND DE RESERVE - - RESSOURCES ANNUELLES -

ARTICLE 16 –

Les ressources annuelles du Foyer Rural de Jeunes et d'Education Populaire se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'état, du Département, des Communes, des institutions publiques ou semi-publiques,
- des produits des libéralités,
- des ressources propres de l'Association provenant des activités,
- du prélèvement sur le fonds de réserve.

ARTICLE 17 –

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières.

TITRE IV

- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION -

ARTICLE 18 –

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19 –

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20 –

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers ou immobiliers de l'association. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une association répondant aux buts définis dans l'article 2 des présents statuts.